



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

---

19 NOVEMBRE 1996

---

## PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LA LEGISLATION  
DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT(1)

---

## AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION PAR MM. ANTOINE, LEONARD ET CONSORTS

---

---

(1) Voir Doc. Conseil n° 121 (1996-1997) n° 1.

**Amendement n° 1**

A l'article 4, remplacer les termes « l'article 3 du présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1996 » par les termes « l'article 3 du présent décret produit ses effets le 1<sup>er</sup> septembre 1996 ».

**Amendement n° 2**

Insérer un article 4 :

« *Article 4.* — A l'article 26, § 2, alinéa 2, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, ajouter, *in fine*, la phrase suivante : « Elle doit intervenir endéans un délai de 15 jours prenant cours au jour de la réception de la demande de l'étudiant. »

*Justification*

Le décret du 5 août 1995 prévoit la procédure par laquelle une haute école informe un étudiant dont l'inscription a été refusée (article 26). La présente disposition vise à introduire un délai endéans lequel cette information doit être faite par la haute école.

**Amendement n° 3**

A l'article 4, remplacer les termes « Article 4 » par les termes « Article 5 » et remplacer les termes « L'article 1<sup>er</sup> du présent décret entre en vigueur » par les termes « Les articles 1<sup>er</sup> et 4 du présent décret entrent en vigueur ».

*Justification*

Il convient de prévoir la date d'entrée en vigueur de la disposition introduite par l'amendement n° 2. Vu les délais, celle-ci ne pourra s'appliquer qu'à partir de la rentrée académique prochaine.

A. ANTOINE.  
J.M. LEONARD.  
Fr. DUPUIS.